



Décision individuelle n°2026-0126 du - 8 JUIN 2026
portant autorisation de captures et prélèvements d'animaux non
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Mattia RAGAZZINI, doctorant en écologie, reçue en date du 9 mars 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : demandeur – objet

1-1 Demandeur

Le Département de biologie évolutive et des études environnementales, Université de Zurich, situé
représenté par Monsieur Kentaro SHIMIZU.

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ▪ <i>Nature des captures</i> | capture et prélèvement de Pseudochorthippus parallelus
Pseudochorthippus montanus, Roeseliana roeselii, Metrioptera
brachyptera et Gampsocleis glabra ; |
| ▪ <i>Localisation des captures :</i> | Départements du Gard et de la Lozère, massifs Mont Lozère et Aigoual |
| ▪ <i>Sites précis :</i> | Prairies montagnardes du Mont Lozère, Lac des-Pises, Mont-Aigoual,
Ruisseau de la Croix de Fer, Vallée du Ruisseau de Poillère ; |
| ▪ <i>Personnes autorisées :</i> | Mattia RAGAZZINI et Olivier HAWLITSCHK. |

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les captures se feront manuellement à l'aide de filets entomologiques.

Deux populations maximum par espèce seront échantillonnées, avec un maximum de 15 individus prélevés par population de Pseudochorthippus parallelus, Pseudochorthippus montanus, Roeseliana roeselii.

Concernant Metrioptera brachyptera et Gampsocleis glabra, deux individus maximum par population feront l'objet d'un prélèvement légal et pour les huit autres individus, uniquement un prélèvement d'une patte.

2-2 Les résultats obtenus sont transmis :

- à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous la forme d'un compte-rendu ;

- les publications scientifiques utilisant tout ou partie des résultats issus de ces travaux de recherche sont transmis pour information au service *Connaissance et veille du territoire* de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée du **15 juin 2026 au 15 septembre 2026 (de jour)**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

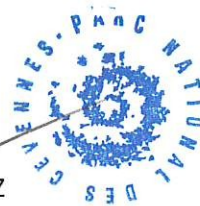
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur,

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - EP PNC : massifs Mont Lozère et Aigoual
Dossier n°2026-3356



Parc national des Cévennes